

Loi n°70-584 promulguée par le gouvernement français le 8 juillet 1970 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires du traité du 22 avril 1970

Légende: Loi n° 70-584 promulguée par le gouvernement français le 8 juillet 1970 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Source: Journal officiel de la République Française (JORF). 09.07.1970, p. 6435 .

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/loi_n_70_584_promulguee_par_le_gouvernement_francais_le_8_juillet_1970_autorisant_la_ratification_du_traite_portant_modification_de_certaines_dispositions_budgetaires_du_traite_du_22_avril_1970-fr-a422f175-c0f6-4af1-8bfc-941b597ad946.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

LOIS

LOI n° 70-583 du 8 juillet 1970 autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Loi n° 70-583. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1133 ;
Rapport de M. de la Malène, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1197) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 23 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 309 (1969-1970) ;
Rapport de M. Jean Legaret, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 320 (1969-1970) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1970.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 70-584 du 8 juillet 1970 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités

Loi n° 70-584. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1134 ;
Rapport de M. de la Malène, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1198) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 23 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 308 (1969-1970) ;
Rapport de M. Jean Legaret, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 321 (1969-1970) ;

instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 70-585 du 8 juillet 1970 approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement, conclu le 4 décembre 1965 et entré en application le 22 août 1966, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat, une participation au capital de la Banque asiatique de développement, dans les conditions prévues aux articles 6 et 25 de l'accord et à l'échange de lettres, ci-annexé (2), intervenu entre le ministre de l'économie et des finances et le président de la Banque asiatique de développement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Loi n° 70-585. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1073 ;
Rapport de M. de la Malène, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1196) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 304 (1969-1970) ;
Rapport de M. Portmann, au nom de la commission des finances, n° 305 (1969-1970) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1970.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.